
Zone pastorale : arrêté municipal réglementant l'accès, la circulation et le stationnement sur certaines voies, portions de voies des zones pastorales de la commune de HASPARREN

La Maire de la ville de Hasparren

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-7 et R362-1 à R365-3 ;
- le code forestier
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;
- le code de la route et notamment les articles L121-3 à L121-6, L417-1, R417-4 à R417-13 ;
- le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-97 du 14 novembre 2007 concernant la prise d'eau superficielle sur l'Ursuya
- l'arrêté préfectoral n° 07-96 du 14 novembre 2007 concernant les sources(19) sur l'Ursuya
- l'arrêté municipal en date du 1^{er} décembre 2008 instituant des zones pastorales et de protection

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces zones pastorales est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;
- que la commune a identifié des zones pastorales parmi les espaces naturels remarquables de la commune et afin de les préserver;
- que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;
- que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;
- la nécessité de protéger les espaces naturels et les espèces animales et végétales

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 créant les zones pastorales.

Article 2 : Il est défini des zones pastorales et de protection sur la commune de HASPARREN sur les territoires suivants :

- Lieu-dit Pilota-chilo
- Lieu-dit Pessenborda
- Lieu-dit Pitcharborda
- Lieu-dit Errecaburua
- Lieu-dit Caminoa
- Lieu-dit Lamarca
- Lieu-dit Landa
- Lieu-dit Otarría
- Lieu-dit Erhineserhoua
- Lieu-dit Lespioca
- Lieu-dit Oyhana
- Lieu-dit Ithurbidia
- Lieu-dit Haitceder
- Lieu-dit Ercopa
- Lieu-dit Erreloua
- Lieu-dit Mindea.

Article 3 : La fréquentation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, **est interdite** sur l'ensemble des zones pastorales et de protection de la commune de HASPARREN définies ci-dessus, en dehors des voies de circulation.

Article 4 : Sur les mêmes zones pastorales et de protection énoncées à l'article 2, et en dehors des voies de circulation, il est interdit :

- à tout type de véhicule à moteur de circuler et de stationner,
- à tout usager de réaliser des feux de quelque nature qu'il soit,
- de laisser courir les animaux domestiques à moins de 100 m des propriétaires
- de camper ou d'installer des bivouacs
- de déposer ou jeter des déchets de quelque nature qu'il soit
- de s'approcher des animaux en libre parcours à une distance inférieure de 20m ou de les nourrir
- de laisser ouvertes les clôtures.

Article 5 : Sur les zones pastorales et de protection énoncées à l'article 2, les animaux sont prioritaires dans leur déplacement.

Toute personne entrant dans ces zones s'expose à des risques de dégradations des véhicules de la part des animaux en libre parcours. Elle engage sa propre responsabilité.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole, forestier et d'entretien des espaces naturels et de recherche, comme les véhicules de chantier et de secours, les véhicules et tracteurs agricoles et les matériels d'exploitation et de travaux forestiers.

Article 7 : Les autres activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds privés et ruraux sous réserve d'autorisation municipale.

Article 8 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau spécifique.

Article 9 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de HASPARREN
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de HASPARREN
- le service de la Police municipale de HASPARREN ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HASPARREN, le 26 octobre 2021.

Pour extrait conforme
Le 26 octobre 2021

